MAIRIE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

Objet HOPITAL DE ROYAN emprunt de 3120000 F du bloc médico-technique 2ème tranche

Garantie de la

/MCB

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 1978

Ville

DATE D'AFFICHAGE 22 septembre 1978

Nombre de conseillers 27 en exercice 19 Nombre de présents.

No re de votants... 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent - Soixante dix huit

le vingt neuf septembre

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD

TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, LACHAUD, FABER, BOUTET, MAN LETARD, BOUCHET, PAPEAU, NAULIN, BOISARD, MAURELLET, pour travaux de modernisationua, Boulan, BROTREAU, TAP, PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. POUGET par M. LIS POUMAILLOUX par Me DUFOUR COLLE, par M. TETARD

DUFEIL par M. MAURELLET VIAUD par M. PAPEAU Mme TACQUET par M.BUJARD

Absents: MM. MONTRON, BERLAND

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 20 JANVIER 1978. avait accordé sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 2 631 000 F destiné à financer les travaux de modernisation du bloc médico-technique que cet organisme se proposait de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes pour une durée de 30 ans.

Ce projet de construction a été réactualisé et la Commission Administrative de l'Hôpital demande de porter la garantie de la Ville de 2 631 000 F à 3 120 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

 Vu la demande formée par la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN et tendant à obtenir la garantie de la Ville de ROYAN, - Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 SEPTEMBRE 1978

- Après en avoir délibéré.

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 3 120 000 F destiné à financer les travaux de modernisation du bloc médico-technique que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépots en application du décrêt Nº 71-276 du 7 AVRIL 1971; pour une durée de 30 ans.



Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au Registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme, Le Maire,

APPROUVÉ
RECHEFORT-S/MER, le 10 OCT. 1978
Le Sous-Préfet.

Guy TETARD.

P, HUG

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par Me DUFOUR, Premier Adjoint habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 29 SEPTEMBRE 1978 ci-après désigné par la "VILLE".

D'une part,

ET:

L'Hôpital de ROYAN représenté par Monsieur TETARD, Président de la Commission Administrative agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN en date du et ci-après désigné par "l'Hôpital".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

grant of the state of the state

Article ler

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 3 120 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 30 années, souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES en vue de parfaire le financement des travaux de modernisation du bloc médico-technique

ARTICLE II

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de Marennes et l'Hopital.

Elle sera mise en possession des son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE III

11-15

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE IV

L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE V

Il est expressement stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE VI

L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville des qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'enintérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE VII

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hopital.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'Article 5.

- au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital. to the same same that was transfer

ARTICLE VIII

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE IX

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

aRTICLE X

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charges de l'Hopital.

FAIT A ROYAN, le 29 SEPTEMBRE 1978 LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Fait à ROYAN, le La Ville de ROYAN

ADMINISTRATIVE DE L4HOPITAL DE ROYAN

Le Sous-Prefet

Guy TETARD.

Abel DUFOUR